

CONVENTION N°

du

(DAE25600582CV)

de coopération de la Polynésie française et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice du contrôle des assurances en Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;
Vu l'article L784-3 du Code monétaire et financier ;
Vu le code des assurances applicable en Polynésie française ;
Vu l'arrêté d'approbation n°du

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale des affaires économiques, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée La Polynésie française ,

d'une part,

ET :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 FRANCE,
représentée par son président Monsieur François VILLEROY DE GALHAU, ci-après désignée l'ACPR

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances en application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Conformément à l'article 169 de la loi organique susmentionnée, "au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passés entre eux et la Polynésie française".

Dans l'exercice de ses compétences en matière de droit des assurances, la Polynésie française souhaite bénéficier du concours de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ce concours s'inscrit dans le cadre de la loi organique susmentionnée, des articles LP 300-1 et LP 300-2 du Code des assurances applicable en Polynésie française et de l'article L784-3 du Code monétaire et financier qui en prévoient les modalités, notamment en matière de coopération.

Conformément aux dispositions précitées, la présente convention vise à faire bénéficier la Polynésie française du concours de l'ACPR conformément à l'article LP 300-1 susmentionné (Coopération).

La Polynésie française a en effet décidé de s'appuyer sur le contrôle réalisé par les autorités de contrôle et de régulation des Etats dans lesquels est situé le siège social des entreprises exerçant une activité d'assurance en Polynésie française, à condition que le niveau de contrôle de ces Etats présente des garanties au moins équivalentes à celles du code des assurances applicable en Polynésie française.

Il importe également de rappeler que conformément au II de l'article L. 784-2 du Code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) contrôle en Polynésie française les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 du Code précité et aux 1° et 2° du II du même article en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V du Code précité.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre l'ACPR et la Polynésie française dans le domaine du contrôle des assurances.

Définitions :

« Parties » désignent les signataires de la présente convention, à savoir l'ACPR et la Polynésie française.

« Autorité », « ACPR » et « Autorité partenaire » désignent, sauf indication contraire, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« la Polynésie française » désigne le gouvernement de la Polynésie française ou ses services.

« Code des assurances applicable en Polynésie française » désigne le Code des assurances applicable en Polynésie française conformément aux articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192.

« Code des assurances » et « Code monétaire et financier » désignent le Code des assurances et le Code monétaire et financier applicables en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« France » désigne, conformément à l'article L. 300-1 du Code des assurances, la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle de l'ACPR en vertu du Code monétaire et financier ou du Code des assurances, ainsi que tout établissement soumis au contrôle de la Polynésie française en vertu du Code des assurances applicable en Polynésie française.

« Succursale » désigne l'unité organisationnelle d'un établissement assujetti, dont le siège social est situé hors du territoire de la Polynésie française, qui a reçu un agrément pour effectuer des opérations en Polynésie française.

« Entreprise filiale » ou « filiale » désigne un établissement assujetti dont le siège social se situe en Polynésie française ou en France et qui est contrôlé (au sens du droit applicable) par un établissement assujetti dont le siège social se situe en Polynésie française, en France ou dans un autre État.

« Entreprises françaises » désignent les établissements assujettis exerçant une activité d'assurance en Polynésie française (énumérés aux 1, 3, 5, 9, 10 et 11 du B du I de l'article L 612-2 du Code monétaire et financier) et dont le siège social est en France.

Article 2. - Instruction des demandes d'agrément formulées par des entreprises françaises

La Polynésie française informe l'ACPR des demandes d'agrément déposées par des entreprises françaises disposant ou non d'une succursale en Polynésie française, conformément à l'article LP 321-1 du Code des assurances applicable en Polynésie française. Il sollicite, avant délivrance de l'agrément, un avis de l'ACPR concernant ces demandes ainsi qu'un certificat de solvabilité, et informe l'ACPR des décisions rendues sur ces demandes d'agrément.

Article 3. - Coopération en matière de contrôle des entreprises françaises

L'ACPR en tant qu'Autorité partenaire au sens de l'article LP 300-1 du Code des assurances applicable en Polynésie française, assure le contrôle prudentiel des entreprises françaises disposant ou non d'une succursale en Polynésie française.

Lorsque l'une des Parties prend, dans son champ de compétence, l'initiative d'un contrôle sur place d'une entreprise française portant spécifiquement sur son activité en Polynésie française, elle en informe l'autre Partie dans un délai raisonnable et peut solliciter son concours afin de mettre en place des équipes conjointes, dans les conditions prévues par loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques et la loi du Pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique. Elle informe également l'autre Partie des résultats de son contrôle.

L'ACPR alerte la Polynésie française si celle-ci prend l'une des mesures prévues aux articles L. 612-33 du Code monétaire et financier ou L. 325-1 du Code des assurances à l'égard d'une entreprise française, et lui transmet son avis concernant les éventuelles mesures conservatoires à adopter en Polynésie française.

Article 4. - Transmission d'un avis concernant les transferts de portefeuille

En cas de demande de transfert de portefeuille dans les conditions fixées à l'article LP 331-6 du Code des assurances applicable en Polynésie française, l'avis de l'ACPR est sollicité pour les demandes de transfert depuis ou vers des entreprises françaises. Pour les transferts de portefeuille vers des entreprises françaises, la réponse à la demande d'avis est accompagnée d'un certificat de solvabilité. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de trois mois, l'avis est réputé défavorable.

Article 5. - Autres échanges d'information

L'ACPR et la Polynésie française peuvent échanger toute information aux fins des points précédents et de contrôle des groupes disposant d'une filiale en Polynésie française ou en France, ainsi que des informations sur les établissements assujettis susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice de leur contrôle par l'ACPR ou la Polynésie française, dans le respect des conditions fixées à l'article 6.

Article 6. - Confidentialité et respect du secret professionnel

La Polynésie française et l'ACPR peuvent échanger toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de l'obligation de secret professionnel définie à l'article LP 322-8 du Code des assurances applicable en Polynésie française et à l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier.

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de la Polynésie française et du Secrétariat Général de l'ACPR.

Article 7. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Polynésie française

BP 2551 - 98713 Papeete, Tahiti

E mail : secretariat.dgae@administration.gov.pf

<https://www.presidence.pf>

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 FRANCE

E mail :

<https://acpr.banque-france.fr>

Article 9. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature en 5 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de
résolution,
le Président de l'ACPR ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

François VILLEROY DE GALHAU

Moetai BROTHERTON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature